



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté portant agrément de la SARL OTTAVIANI & FILS
pour la collecte des déchets de pneumatiques
dans le département du Var.**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R543-139 à R543-151 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets des pneumatiques ;

Vu la demande d'agrément, formulée le 11 octobre 2021, par la SARL OTTAVIANI & FILS, dont le siège social est situé chemin de La Gavotte, Campagne Canteperdrix, sur le territoire de la commune de Brignoles (83170) ;

Vu le rapport du 28 décembre 2021 par lequel l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement estime le dossier complet et recevable ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL OTTAVIANI & FILS comprend l'ensemble des pièces requises mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif aux conditions de ramassage des pneumatiques usagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL OTTAVIANI & FILS, dont le siège social est situé chemin de La Gavotte, Campagne Canteperdrix, sur le territoire de la commune de Brignoles (83170), est agréée pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Var.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société transmettra un dossier de demande de renouvellement d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif aux conditions de ramassage des pneumatiques usagés.

Article 2 :

La SARL OTTAVIANI & FILS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, l'agrément peut être retiré après que la société en a été avisée et au vu d'un rapport de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 :

La SARL OTTAVIANI & FILS doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL OTTAVIANI & FILS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Article 5 :

Un extrait de cet acte sera notifié à la SARL OTTAVIANI & FILS et publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 6 :

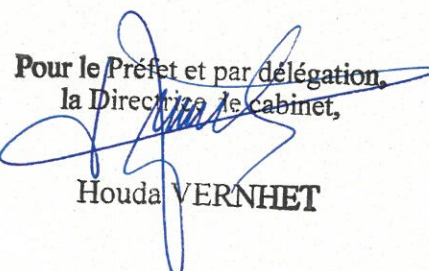
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux sous-préfets de Brignoles et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 19 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

CAHIER DES CHARGES
DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES
ANNEXE A L'ARRETE DELIVRE A LA SOCIETE OTTAVIANI & FILS

ARTICLE 1 :

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

ARTICLE 2 :

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

ARTICLE 4 :

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

ARTICLE 5 :

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectés et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.